

Association des Amis et Pèlerins de Saint-Jacques et d'Études Compostellanes du Limousin - Périgord

Association régie par la loi 1901

Siège social : 83 Rue Gambetta - 24000 Périgueux - Tél. : 05 53 35 32 72



STATUTS

de l'Association des Amis et Pèlerins de Saint-Jacques et d'Etudes compostellanes du Limousin-Périgord

(adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2000,
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2005 et
par l'assemblée générale du 8 mars 2014)

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1

L'association dite « Société des Amis de Saint-Jacques et d'Etudes compostellanes de Dordogne », régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est désormais soumise aux présents statuts - qui annulent et remplacent les statuts précédents – à compter de la date de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 2 (modifié par l'AGE du 26/2/2005)

L'association, déclarée le 18 décembre 1991 sous le numéro 3667 à la sous-préfecture de Sarlat et le 12 mars 1999 sous le numéro 308553 à la préfecture de Périgueux, prend présentement la dénomination suivante :

« **Association des Amis et Pèlerins de Saint Jacques et d'Etudes compostellanes du Limousin-Périgord** », en abrégé « **Amis et Pèlerins de Saint-Jacques du Limousin-Périgord** ».

TITRE II - BUTS

Article 3

Cette association a pour but de participer au développement et au rayonnement du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, autrefois et de nos jours, dans tous ses aspects et sur tous ses itinéraires historiques et plus particulièrement pour tout ce qui concerne le Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) et le Périgord (Dordogne) et notamment sur l'itinéraire de la voie historique de Vézelay (*via lemovicensis*) dans ces départements.

Son action vise deux grands objectifs :

- 1) apporter son aide, sous toutes ses formes, aux pèlerins souhaitant partir pour Compostelle depuis ces régions ainsi qu'aux pèlerins de passage ou prévoyant de les traverser ;
- 2) développer la connaissance des dimensions culturelle, artistique et religieuse du pèlerinage compostellan tant dans son histoire que dans son actualité contemporaine, aussi bien au bénéfice de ses adhérents qu'auprès de toutes personnes intéressées.

Article 4

A cet effet, l'association mène notamment les activités suivantes :

- repérage des anciens chemins historiques et de nouveaux chemins, reliant les étapes historiques et utilisables par les pèlerins modernes, tant sur la voie historique de Vézelay que sur ses variantes et sur les voies secondaires ;
- restitution (description, remise en état) et signalisation de ces chemins ;
- édition de guides et autres documents à l'usage des pèlerins ; délivrance de *credenciales* ; accueil des pèlerins ;
- création ou aménagement de refuges pour pèlerins sur les itinéraires jacquaires ;

- toutes recherches historiques et archéologiques sur le pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle et sur les vestiges et témoignages existants, en Limousin-Périgord et dans les régions avoisinantes ;
- toutes publications sur le sujet, constitution d'une documentation ;
- promotion du pèlerinage et développement d'une meilleure connaissance des chemins et de leur patrimoine artistique et religieux, par conférences, visites de monuments, voyages, marches, articles de presse et toutes autres manifestations appropriées ;
- sauvetage et restauration des sites et vestiges jacquaires, protégés ou non, et, dans tous les cas, en collaboration ou avec le conseil des services publics compétents ;
- informations sur le pèlerinage aujourd'hui ainsi que sur les associations et l'histoire jacquaire, sous toutes les formes et notamment par le moyen des techniques et médias modernes.

Article 5

L'association mène son action, autant que possible, en concertation et en collaboration avec les autres associations jacquaires, françaises ou étrangères, poursuivant les mêmes buts (et en particulier avec la Société française des Amis de Saint-Jacques et les associations jacquaires d'Aquitaine), tout en gardant, vis-à-vis d'elles, une totale indépendance.

Elle coopère également avec les organismes, collectivités ou institutions qui s'intéressent aux mouvements jacquaires et aux sites, vestiges et chemins de Saint-Jacques en France ou à l'étranger, en s'associant en particulier à toute action susceptible de sauvegarder l'esprit traditionnel du pèlerinage et d'aider les pèlerins contemporains.

Article 6

L'association s'interdit toute activité politique ou spécifiquement religieuse ; néanmoins elle peut participer aux actes de culte en relation avec le pèlerinage à Saint-Jacques.

TITRE III - SIEGE SOCIAL

Article 7 (modifié par l'AG du 08 mars 2014)

Le siège social de l'association est fixé, depuis le 1^{er} avril 2014, à Périgueux, 83 rue Gambetta, selon la résolution adoptée par le conseil d'administration le 28 mars 2014.

Article 8

Le siège social pourra, à tout moment, être transféré en un autre endroit à Périgueux sur décision prise à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Pour tout autre déplacement hors de Périgueux, le consentement de l'assemblée générale est nécessaire.

TITRE IV – DUREE

Article 9

La durée de l'Association est illimitée.

Article 10

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce but, et par un vote à la majorité des deux tiers au moins des présents et représentés.

Dans le cas de dissolution, les fonds restants, l'actif et les biens de l'Association seront reversés à une autre association œuvrant pour les mêmes buts et choisie par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales (article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et article 15 du décret du 16 août 1901).

TITRE V – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 11

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Pour faire partie de l'association, il faut préalablement être agréé par le bureau qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les candidatures.

Article 12

Sont membres actifs les personnes désirant participer à l'action de l'Association, adhérant aux présents statuts, qui ont été admises par le bureau de l'Association sur présentation et parrainage de deux membres déjà admis, et à jour de leur cotisation annuelle.

A titre exceptionnel, le bureau peut dispenser un membre actif du paiement de sa cotisation annuelle, soit en raison de ressources réduites, soit en raison de services rendus à l'association.

Tout membre actif a droit à une voix délibérative à l'assemblée générale et est éligible au conseil d'administration.

Article 13

Sont membres associés les représentants qualifiés d'associations s'intéressant, de par leurs activités, au pèlerinage et aux chemins de Compostelle et désirant collaborer avec l'Association dans l'esprit des articles 3 à 6 des présents statuts et à jour de leur cotisation annuelle.

Ils sont admis par le bureau dans les mêmes conditions que les membres actifs.

Les membres associés ont voix délibératives à l'assemblée générale mais ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Article 14

La qualité de membre actif ou associé se perd :

- par décès ;
- par démission signifiée par écrit au président ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle, dans le mois suivant l'assemblée générale ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration (pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'association), après que l'intéressé se soit expliqué par écrit ou verbalement devant le conseil.

Article 15

Sont membres d'honneur, sur proposition du conseil d'administration, ratifiée en assemblée générale, les personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association ou au pèlerinage jacquaire. Ils ne sont pas tenus à verser une cotisation, mais n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exceptionnellement radier un membre d'honneur pour raisons graves nuisant à l'esprit ou à la bonne marche de l'Association.

TITRE VI – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 16

Les organes de l'Association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau.

Article 17

Les fonctions exercées au nom de l'Association, en qualité de membre du conseil d'administration, de membre du bureau ou de membre délégué par le président (au titre de l'article 37 ci-après) sont gratuites et ne donnent pas lieu à aucune rémunération.

Toutefois, avec l'accord du conseil d'administration, le président peut exceptionnellement leur attribuer des remboursements de frais engagés pour le compte de l'Association, soit pour frais de correspondance et de fournitures de bureau, soit à ceux, dûment mandatés pour représenter l'Association dans des circonstances précises (congrès national ou international, etc.), qui auront supporté des frais de transport et d'hôtel, dans tous les cas sur présentation des factures correspondantes.

TITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 18

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association actifs et associés, à jour de leur cotisation pour l'année en cours. Les membres d'honneur peuvent y assister mais ne peuvent prendre part aux votes.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour, sur proposition du bureau.

Les convocations écrites portant l'ordre du jour des questions à étudier sont envoyées, sous la signature du président, au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Article 20

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Article 21

Pour délibérer valablement l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres actifs ou associés, soit présents, soit représentés par un pouvoir écrit remis à un autre membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée, convoquée dans les quinze jours suivants, sur le même ordre du jour, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 22

Chaque membre présent à l'assemblée peut recevoir trois pouvoirs ou procurations au maximum. Les pouvoirs donnés en blanc sont attribués au président dont le nombre de pouvoir n'est pas limité.

Article 23

L'assemblée générale délibère sur les questions portées sur l'ordre du jour de la convocation et uniquement celles-ci. Elle se prononce sur les rapports moral et financier de l'année écoulée présentés par le bureau. Elle vote le budget prévisionnel de l'année à venir. Elle pourvoit au remplacement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à échéances ou qui sont démissionnaires.

TITRE VIII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 25

Une assemblée générale est dite extraordinaire lorsqu'elle a pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association. Dans le cas de dissolution, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs qui agiront selon l'article 10 des présents statuts.

Article 26

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, mais la convocation doit comporter de façon précise le motif de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modifications à apporter aux statuts.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire suit les mêmes normes que l'assemblée générale ordinaire pour sa composition, ses délibérations, son quorum, l'attribution des pouvoirs. Toutefois ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

TITRE IX – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28

Le conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'association.

Il se compose de dix à quinze membres élus par l'assemblée générale. Autant que possible, il comprend des membres résidant dans chacun des quatre départements constituant le champ d'action géographiques de l'Association.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

En cas de défection, pour quelque motif que ce soit, de l'un des membres du conseil d'administration, celui-ci est remplacé par un nouveau membre, qui est désigné provisoirement par le président, sous réserve de confirmation dans les mêmes conditions à la prochaine assemblée générale et qui achève le mandat en cours

Article 29

Après son élection par l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit dans les quinze jours au plus pour élire le bureau de l'association.

Article 30

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président – ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents – qui en fixe l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 31

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les grandes orientations de l'association, exécute les décisions adoptées par celle-ci et assure la gestion permanente de l'association.

Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport moral ou rapport d'activités ainsi qu'un rapport financier sur les comptes de l'association au cours de l'année écoulée. Il propose également un programme d'activité et un budget prévisionnel pour l'emploi des fonds de l'association, au cours de l'année à venir.

TITRE X - BUREAU

Article 32

Le bureau est composé du président, d'un premier vice président (éventuellement d'un second vice président), d'un trésorier (éventuellement d'un trésorier adjoint) et d'un secrétaire (éventuellement d'un secrétaire adjoint), de manière à ne pas dépasser le total de six membres.

Article 33

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, sous l'autorité duquel il exerce ses charges de gestion et d'organisation.

Sous le contrôle du conseil d'administration, le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il en assure la direction, organise ses différentes activités et veille à leur bon déroulement.

Article 34

Le président de l'Association est élu en son sein par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le conseil d'administration élit ensuite, en son sein et pour la même durée, les membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau est renouvelable.

Article 35

En cas de vacance de la fonction de président, le premier vice président dirigera l'Association et fera procéder, dans un délai de trois mois, à l'élection d'un nouveau président, conformément à l'article 34 ci-dessus.

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration y pourvoit dans les conditions fixées à l'article 34 ci-dessus.

Article 36

Le président dirige et contrôle l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance, dans le cadre du budget, les dépenses de l'association et en rend compte au conseil d'administration.

Article 37

Le président peut également nommer parmi les membres actifs, membres ou non du conseil d'administration, des personnes de son choix pour exercer toutes fonctions, temporaires ou pérennes, utiles à la gestion et aux activités de l'Association.

TITRE XI – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 38

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations versées annuellement par les membres actifs et associés, dont les tarifs – révisables chaque année – sont fixés par le conseil d'administration ;
- b) des dons qui lui sont faits, conformément aux Lois en vigueur ;
- c) des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ou des publications faites par l'Association ;
- d) des subventions accordées à l'Association, conformément aux Lois et règlements en vigueur, par tous organismes publics ou privés ;
- e) des revenus éventuels des placements et des biens propres de l'Association ;
- f) d'une manière générale, de toutes ressources adaptées à ses buts et non interdites par la Loi.

Article 39

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Elles sont tenues dans les conditions fixées par la loi.

TITRE XII - DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui doit le faire approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel fixe, en tant que de besoin, les conditions d'exécution des présents statuts et les points non prévus par ceux-ci, notamment ceux ayant trait à l'organisation et au fonctionnement interne de l'association.

Article 41

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts certifiés par le président.

Texte adopté par l'assemblée générale du 08 mars 2014
et le conseil d'administration du 28 mars 2014

Le Président

La Secrétaire

Jacques Gautraud

R. Marie Villechauvin